
BILL pour autoriser les Habitans de la Seigneurie de *Maskinongé*, dans le Comté de *Saint Maurice*, à faire des Règlemens plus avantageux pour la Commune de la dite Seigneurie.

VU que certains habitans de la Seigneurie de *Maskinongé*, dans la paroisse de *Saint Joseph de Maskinongé*, comté de *Saint Maurice*, intéressés dans la Commune appartenante à la dite Seigneurie, ont demandé par leur requête adressée à la Législature, qu'ils pussent être autorisés à faire des règles et règlemens pour le meilleur gouvernement de la dite Commune et pour la conservation de leurs intétêts en icelle, lesquels, faute d'autorité suffisante à cet effet, sont souvent enfreints; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement, pour le Gouvernement de la Province de 'Québec, dans l'Amérique Septentrionale,'* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province: Et il est par le présent statué par la dite autorité, Que depuis et après la passation de cet Acte il sera et pourra être loisible aux habitans de la dite seigneurie, intéressés et ayant droit dans la commune de la dite seigneurie, dans la susdite paroisse de *Saint Joseph de Maskinongé*, de s'assembler et se réunir au presbytère de la paroisse de *Saint Joseph de Maskinongé*, le premier Lundi du mois de Juin prochain, ou aucun autre Lundi suivant du dit mois, après la passation de cet Acte, entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi, pour là et alors choisir et élire par une majorité des votes des habitans qui y seront présens et qualifiés comme susdit, un Président et quatre Syndics, afin de diriger et conduire les affaires relatives à la dite commune en conformité à cet Acte, et le président et les syndics qui seront ainsi choisis, seront et ils sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé sous le nom de "Président